DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

n°123
Septembre 2021

FLASH BATONNIERS
L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La DBF a acceuilli la Conférence des Bâtonniers qui a tenu son Assemblée générale à Bruxelles (24 septembre)

Voir les photos des Bâtonniers et des Intervenants

La DBF a permis aux membres de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers de rencontrer plusieurs représentants européens. La journée a été ouverte par Mme la Présidente Hélène Fontaine qui est intervenue sur la nécessité de développer le réflexe européen. M. Simone Cuomo, Secrétaire Général du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), a quant à lui expliqué le fonctionnement et les actions menées par le CCBE. Les Bâtonniers ont également pu entendre en vidéo, M. Didier Reynders, Commissaire européen chargé de la justice, qui a présenté les priorités de la Direction générale justice et consommateurs (« DG Justice ») de la Commission européenne. Par ailleurs, cette matinée fût l'occasion d'entendre M. Emmanuel Crabit, Directeur de la section Droits fondamentaux et Etat de droit de la DG Justice, sur les méthodes mises en place par la Commission pour évaluer le respect de l'Etat de droit dans les Etats membres.

Une réglementation nationale ne peut empêcher un professionnel établi dans un autre Etat membre d'exercer sa profession, de façon temporaire et occasionnelle, sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, aux motifs que ce professionnel disposait par le passé d'un établissement dans cet Etat membre, que les prestations qu'il fournit présentent une certaine récurrence ou bien qu'il s'est doté d'une infrastructure, telle qu'un bureau, dans cet Etat membre (2 septembre)

Arrêt Institut des Experts en Automobiles, aff. C-502/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne relève en 1er lieu que le requérant est légalement établi au sein d'un Etat membre où il exerce sa profession et qu'il effectue des missions dans d'autres Etats membres impliquant son déplacement physique vers ces Etats. Une telle prestation de services est donc couverte par l'article 5 de la directive 2005/36/CE posant le principe de libre prestation de service. En 2nd lieu, la Cour précise la notion d'« exercice de façon temporaire et occasionnelle » au sens de l'article 5 §2 de la directive. Elle peut couvrir des services de nature très différente, y compris des services qu'un opérateur économique établi dans un Etat membre fournit de manière plus ou moins fréquente ou régulière à des personnes établies dans un ou plusieurs autres Etats membres, et ce même sur une période prolongée. En effet, les traités ne prévoient pas de durée ou de fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service dans un autre Etat membre ne peut plus être considérée comme une prestation de services. La Cour rappelle en outre que le caractère temporaire de la prestation de services n'empêche pas le prestataire de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, d'une certaine infrastructure indispensable à l'accomplissement de la prestation en cause.

La réception d'un jugement de condamnation pénale 15 mois après son prononcé ne permettant pas d'avoir les éléments suffisants pour décider de l'opportunité de l'appel, elle constitue une violation du droit à un procès équitable (9 septembre)

Arrêt Garcia y Rodriguez c. France, requête n°31051/16

La Cour EDH rappelle que l'article 6 §3, sous b), de la Convention requiert que les motifs d'un jugement de première instance condamnant pénalement une personne soient communiqués en temps utile à cette dernière afin qu'elle soit en mesure d'interjeter appel en connaissance de cause. Cette communication des motifs doit en principe intervenir avant l'expiration du délai d'appel ou ultérieurement si elle intervient assez tôt dans la

procédure pour que l'intéressé dispose du temps nécessaire à l'organisation de sa défense. En l'espèce, le requérant a interjeté appel à titre conservatoire sans avoir reçu le jugement intégral de condamnation, réceptionné 15 mois plus tard, alors que le délai de désistement entraînant la caducité de l'appel incident du ministère public était d'un mois à compter de l'appel. Ainsi, bien qu'il ne se soit pas trouvé privé de l'exercice de son droit d'appel, le requérant a été confronté au choix, soit d'interjeter appel en prenant le risque d'un appel incident du ministère public susceptible de conduire à l'aggravation de sa peine, soit de ne pas interjeter appel en renonçant à la possibilité d'une relaxe ou d'une atténuation de sa peine. Or, une telle évaluation ne peut se faire sans la connaissance de l'intégralité des motifs de la décision ayant prononcé la condamnation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

La condamnation à une amende pénale d'un homme politique pour n'avoir pas promptement supprimé de son compte public Facebook des commentaires appelant à la haine ne constitue pas une entrave à sa liberté d'expression (2 septembre)

Arrêt Sanchez c. France, requête n°45581/15

La Cour EDH rappelle que la tolérance et le respect constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Ainsi, des commentaires incitant à la haine, tels que ceux en cause en l'espèce, apparaissent manifestement illicites. S'agissant de la responsabilité du requérant en raison des propos publiés par des tiers, la Cour EDH relève que celui-ci n'est pas l'auteur desdits propos, mais estime qu'il n'a cependant pas fait preuve de vigilance et n'a pas promptement supprimé les propos clairement illicites publiés sur son propre compte puisqu'il a attendu 3 mois après leurs publications pour le faire. Dès lors, au vu de la peine encourue et de l'absence d'autres conséquences établies pour le requérant, l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression n'a pas été disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Le rejet par la Cour suprême de Pologne d'un pourvoi en cassation rédigé par l'avocat requérant et formé par l'intermédiaire d'un autre avocat, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, repose sur une approche trop formaliste qui est contraire à la Convention (23 septembre)

Arrêt Dyluś c. Pologne, requête n°12210/14

La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas un droit absolu et peut faire l'objet de restrictions, qui doivent toutefois poursuivre un but légitime et répondre à l'exigence de proportionnalité. Elle considère que le requérant, en formant un pourvoi par l'intermédiaire d'un avocat valablement mandaté aux fins de représentation, a respecté les conditions de fond et de forme du recours. La Cour EDH ajoute que l'avocat du requérant qui a simplement reproduit et signé le contenu du recours a certifié ce dernier en le signant. En outre, la décision de la Cour suprême ne précise pas dans quelle mesure la qualité d'avocat du requérant l'empêchait d'avoir une approche objective et dépassionnée qui était, selon elle, nécessaire au bon exposé de sa cause. La Cour EDH estime ainsi que l'approche de la juridiction polonaise est trop formaliste et disproportionnée au regard du but légitime visé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

Le caractère bref du délai de pourvoi en cassation ne porte pas atteinte à la substance même du droit à un procès équitable (9 septembre)

Décision Lachaud c. France, requête n°20635/17

La Cour EDH rappelle qu'en vertu de l'article 35 §3, sous a), et §4 de la Convention, une requête est irrecevable lorsqu'elle est manifestement mal fondée ou abusive. En l'espèce, le requérant estimait que la non-admission de son pourvoi avait porté atteinte à son droit d'accès à la Cour de cassation et donc à son droit à un procès équitable. La Cour EDH constate que le requérant a été informé de la date à laquelle serait rendu l'arrêt de la cour d'appel, que celui-ci a été rendu publiquement et qu'il était disponible au greffe de la cour d'appel. Dès lors, le défaut de formation du pourvoi dans les délais légaux tient au manque de diligence du requérant, dont le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même. Elle précise que la brièveté du délai de pourvoi était justifiée par l'exigence de célérité. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :
- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu